



Assemblée générale

Distr. générale
21 décembre 2020

Original : français

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février–19 mars 2021

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Andorre

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



1. La Principauté d'Andorre est profondément attachée à l'Examen périodique universel. Il s'agit d'un processus unique qui permet à chaque Etat de présenter les mesures prises pour améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire et d'évaluer les difficultés persistantes. Ce processus permet également aux autres Etats d'examiner les progrès effectués et de présenter des Recommandations. Celles-ci sont essentielles pour continuer à améliorer la situation des droits humains. Celle-ci est toujours perfectible et il nous appartient à tous de veiller à ce que chaque Etat maintienne son engagement en faveur de la protection des droits humains. L'Andorre s'y applique avec vigueur mais remercie tous les Etats qui ont présenté ces Recommandations car elles permettent à l'Andorre soit de présenter les progrès effectués et d'expliquer son système national de protection des droits humains, soit de lui rappeler que certaines de ces politiques de protection sont encore à améliorer.
2. Ce dialogue est un bénéfice pour tous et en particulier pour les groupes les plus vulnérables et pour le système international et national de protection des droits humains en particulier.
3. La Principauté d'Andorre a soigneusement examiné les 104 Recommandations qui lui ont été adressées. Un groupe de travail interministériel a participé à l'élaboration des réponses aux Recommandations et celui-ci continuera son travail afin de mettre en œuvre dans les quatre prochaines années les Recommandations acceptées.
4. L'Andorre a accepté 60 Recommandations, soit 57.69 % des 104 Recommandations présentées. Elle en a accepté partiellement 6, et a noté 38 Recommandations.

Recommandations

84.1 à 84.13. Notées.

L'Andorre ne peut s'engager actuellement à ratifier dans les quatre prochaines années le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels. Néanmoins l'Andorre est consciente de l'importance de ratifier ce texte international et s'engage donc à mener dans les quatre prochaines années toutes les études juridiques nécessaires afin de pouvoir évaluer les possibles changements législatifs indispensables à la ratification.

En outre, l'Andorre ne peut s'engager à ratifier la Convention pour la protection des personnes contre les disparitions forcées étant donnée la situation de sûreté accrue de l'Andorre en cette matière et l'absence de cas signalés ; ni pour l'instant la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et leurs familles ou la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques.

L'Andorre est en train d'analyser le Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et étudie également la possibilité de signer l'OPCAT. En outre, le CPT du Conseil de l'Europe effectue régulièrement des visites dans l'unique centre pénitentiaire existant en Andorre, avec 60 prisonniers de moyenne, dans les centres de détention existants ainsi qu'aux malades hospitalisés dans des unités fermées. Le niveau plus que satisfaisant en matière de prévention de la torture est également assuré et vérifié par des mécanismes nationaux responsables du suivi comme le Médiateur, le Président du Tribunal de première instance et le Procureur général. Finalement, aucune allégation de torture n'a été signalée à propos de l'Andorre.

84.14. Partiellement acceptée. L'Andorre s'engage à former les agents de l'Etat travaillant avec les migrants en matière de droits humains.

84.15. Acceptée. Pour l'instant l'Andorre n'a cependant présenté aucun candidat.

84.16. Notée. L'Andorre étudiera cette possibilité.

84.17. Notée. L'Andorre étudiera cette possibilité.

84.18, 84.19, 84.20 et 84.22. Notées. L'Andorre renforcera le rôle du Médiateur afin que le travail de ce dernier se rapproche de celui d'un Institut National des Droits Humains.

84.21. Acceptée.

84.23. Acceptée. Plusieurs lois à l'étude renforceront encore davantage la protection des groupes vulnérables.

84.24. Acceptée. La législation et le travail du Gouvernement continueront de renforcer le cadre de protection des droits humains.

84.25. Notée.

84.26. Acceptée. Même si la Loi 34/2014 régulaît les unions civiles reconnues pour les couples de même sexe, le Code de la Famille modifiera la Loi pour que les unions civiles entre personnes du même sexe puissent s'appeler mariage civil.

84.27. Acceptée. Le projet de Loi sur l'égalité effective entre les femmes et les hommes approfondit la définition de la discrimination envers les femmes sans préjudice de l'application de la Loi 13/2019 sur l'égalité de traitement et la non-discrimination.

84.28 et 84.29. Acceptées. Le projet de Loi sur l'égalité effective entre les femmes et les hommes permettra la mise en œuvre de cette Recommandation.

84.30, 84.32, 84.33, 84.34, 84.35, 84.36 et 84.37. Acceptées. La Loi 13/2019 régule déjà le principe de l'égalité de salaire mais le projet de Loi sur l'égalité effective entre les femmes et les hommes prévoit la création d'un registre sur les différences salariales entre femmes et hommes afin de mieux lutter contre cette différence salariale.

84.31. Acceptée.

84.38 et 84.39. Acceptées. La discrimination raciale est déjà incluse dans l'article 4.2 de la Loi sur l'égalité de traitement et de non-discrimination. Néanmoins, la formule juridique pour inclure les motifs d'origine nationale, de couleur et d'ascendance, en conformité à l'article 1 de la Convention sera étudiée et mise en œuvre.

84.40. Notée. Le volume de moyens de communication en Andorre ne requiert pas, a priori, la création d'un organe indépendant de surveillance.

84.41. Acceptée.

84.42 et 84.43. Acceptées. Les lois 13/2019 et 14/2019 exigent déjà ces engagements.

84.44. Acceptée. De nombreux travaux en ce sens sont en cours.

84.45. Notée. Pour l'instant certains éléments et également certaines lois font défaut pour assurer pouvoir inclure la participation de certains groupes vulnérables dans le développement de politiques en matière de réduction des risques naturels.

84.46. Acceptée. Le Gouvernement travaille de façon interministérielle sur la création de la Commission de travail stratégique en matière de violence envers les femmes et de violence domestique.

84.47. Notée. De grandes améliorations ne sont pas prévues étant donné le niveau satisfaisant corroboré par le CPT.

84.48. Acceptée. Les professionnels du monde judiciaire suivent régulièrement des formations en matière de droits humains.

84.49. Acceptée. Cette Recommandation fait déjà l'objet d'un suivi et travail intenses.

84.50. Notée. Pour l'instant il n'est pas prévu de se doter prochainement d'un code civil.

84.51. Notée. Le Gouvernement d'Andorre ou la justice andorrane ne font subir aucun harcèlement judiciaire. Le pouvoir judiciaire est un organe indépendant qui suit les procédures établies par les Lois.

84.52. Partiellement acceptée. L'Andorre distingue la participation publique de la participation politique. L'Andorre a récemment créé de nouveaux mécanismes de participation citoyenne ouverts à tous les habitants d'Andorre. En ce sens nous acceptons la partie relative à la participation publique mais pas la politique.

84.53 et 84.54, 84.58–84.63, 84.65. Acceptées. Un document d'orientation stratégique de prévention et lutte contre la traite des êtres humains et protection des victimes est à l'étude et sera adopté.

84.55, 84.56 et 84.57. Partiellement acceptées. Nous acceptons la mise en œuvre d'une stratégie de prévention, lutte et protection des victimes de traite des êtres humains mais pas un plan d'action à proprement parler.

84.64. Acceptée. Cette situation n'a pas eu lieu en Andorre mais si cela était le cas, le contenu de cette Recommandation serait respecté.

84.66. Acceptée. La proposition de Loi qualifiée sur la famille le prévoit.

84.67. Acceptée. Le Gouvernement travaille actuellement sur une stratégie en matière de logement.

84.68–84.74 et 84.76–84.77. Notées. Le droit à la vie est protégé dans ses différentes phases par l'article 8 de la Constitution et typifié aux articles 107, 108, 109 (délits contre la vie humaine) du Code pénal. Pour modifier la législation en vue d'une dépenalisation de l'avortement pratiqué dans certaines circonstances, il faudrait en premier lieu modifier l'article 8.1 de la Constitution. En outre, toute modification du texte constitutionnel nécessite l'approbation par une majorité parlementaire, fait que nous ne pouvons pas garantir aujourd'hui.

84.75. Acceptée. Un nouveau service récemment créé assure ces droits à l'information, à l'orientation et à l'éducation.

84.78. Acceptée.

84.79 et 84.80. Acceptées. La Convention fait partie de nos textes juridiques et le Gouvernement ainsi que le Conseil Supérieur de la Justice continue à travailler pour en faire une meilleure diffusion.

84.81. Acceptée. Un groupe de travail a été créé afin de travailler sur les Recommandations du CEDAW.

84.82–84.85. Acceptées. Ces Recommandations font déjà l'objet d'un suivi et travail intenses.

84.86. Partiellement acceptée. L'Andorre accepte de continuer ses efforts pour lutter et prévenir les discriminations envers les femmes mais ne s'engage pas à dépenaliser l'avortement dans les 4 prochaines années pour les raisons exposées lors de la présentation de l'EPU.

84.87–84.91. Acceptées. La proposition de Loi sur l'égalité effective entre femmes et hommes répond à ces Recommandations.

84.92. Acceptée. La création de l'Observatoire sur l'égalité permettra de répondre à cette Recommandation.

84.93. Acceptée. La proposition de Loi qualifiée sur la famille répondra à cette Recommandation.

84.94–84.95. Acceptées. Le Plan national de l'Enfance et de l'Adolescence est en cours de rédaction en collaboration avec le Conseil de l'Europe. La méthodologie inclut la participation des enfants et des jeunes ainsi que de la société civile.

84.96. Acceptée. Diverses modifications législatives sont en cours et permettront de répondre à cette Recommandation.

84.97. Acceptée.

84.98. Acceptée.

84.99. Acceptée. La législation andorrane répond déjà à cette Recommandation.

84.100. Notée. Tous les travailleurs migrants, y compris les femmes migrantes ou les travailleuses domestiques peuvent avoir recours à des procédures de réclamations, notamment au niveau de la justice. Le Service de l'Inspection du Travail vise à contrôler le

respect des lois en matière de travail et en matière d'hygiène et de sécurité au travail tel que le prévoit la législation en vigueur. Néanmoins, certains éléments sont spécifiquement exclus des compétences du Service de l'Inspection du Travail. Le travail domestique fait partie de ces quelques exceptions. Une modification législative n'est pas envisagée pour l'instant même si cette possibilité n'est pas exclue. Cette Recommandation sera ainsi dûment prise en considération.

84.101. Acceptée. La Loi 4/2019, du 31 janvier, sur l'emploi, qui règle, entre autres, les politiques d'emploi, établit en tant que principes directeurs, l'égalité des chances, la non-discrimination et la cohésion sociale, en ce sens que les personnes doivent pouvoir accéder à l'emploi et aux services qu'offre le Système de l'emploi andorran, inclus dans le portefeuille de services, dans des conditions égales et sans discrimination.

Par ailleurs, il est également question de la coordination de la politique d'immigration avec la politique de l'emploi, dans le but de garantir l'employabilité des Andorrans et des étrangers titulaires d'un permis de séjour et de travail, conformément à la réglementation en matière d'immigration, et d'encourager les entreprises à embaucher des personnes possédant les profils professionnels appropriés pour répondre à leurs besoins et à leurs objectifs commerciaux. La Loi sur l'immigration donne néanmoins priorité aux ressortissants des pays avec lesquels l'Andorre a signé un accord, les ressortissants de l'UE et de l'EEE puis finalement des Etats tiers pour l'octroi des permis de travail.

84.102. Notée. Nous nous engageons à assurer la protection des enfants mineurs non accompagnés mais nous ne pouvons pas nous engager actuellement à développer une procédure juridique pour assurer la protection de tous les réfugiés et demandeurs d'asile.

84.103 et 84.104. Notées. Nous étudierons néanmoins avec le plus grand soin ces deux Recommandations.
